

VILLE DE MONT DE MARSAN	DECISION DU MAIRE N° 2022/10-0186 Arrêté : N°8504
SERVICE EMETTEUR Service des Cimetières	OBJET : Concession Cimetières - 15 ans - SAINT MEDARD - Section A - Module 1 - Case n° 14 - 2 places - 0,25m ² Attribution Nomenclature Acte : 3.5.7- Gestion des Cimetières

Le Maire de la ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-18 relatifs aux cimetières, lieux de sépulture, inhumations, ainsi qu'aux concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer le tarif des concessions de terrain pour sépulture,

Vu l'arrêté du Maire n°2011-765 portant règlement général des cimetières de la commune de Mont de Marsan,

Considérant la demande en date du 08 septembre 2022 présentée par **M. BUSQUET Patrick** demeurant **9, Avenue Maurice Galop, 40000 Mont-de-Marsan (LANDES)** et tendant à obtenir la concession d'une durée de 15 ans dans le cimetière SAINT MEDARD, pour y fonder une sépulture Familiale .

Article 1 : Il est attribué à la section A, module 1, la case n° 14, une concession portant le n°8504 de 0,25m², pour une durée de 15 ans, au profit du demandeur susvisé dans ledit cimetière de la commune pour y établir une sépulture Familiale .

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant le prix total de 560,00€ lequel a été versé dans la caisse du Trésorier de l'agglomération de Mont de Marsan. Le tiers de ce montant sera versé au Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan, à l'exception du columbarium et du caveau enterré. Cette répartition se fait comme suit :

- Commune de Mont de Marsan : 560,00€
- Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan : 0,00€

Article 3 : Cette concession pourra être renouvelée à l'expiration de chaque période de 15 ans, moyennant une nouvelle redevance correspondant aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'échéance.

Article 4 : Tout changement d'adresse postale devra être notifié dans les plus brefs délais au service des cimetières de la commune de Mont de Marsan. Néanmoins, il appartiendra impérativement aux ayants droits de renouveler la concession à son terme.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Madame la Préfète des Landes, au(x) titulaire(s) de la concession et au Trésorier de l'agglomération de Mont de Marsan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 octobre 2022



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Date d'affichage :

Date de notification :

identifiant unique 040-214001927-20200710-2022_10_0186-A

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
 - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau
- (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).